

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ESPACE 110 CENTRE CULTUREL D'ILLZACH**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du soutien aux
manifestations littéraires à rayonnement d'échelle Alsace 2025 pour le projet :**
Festival Bédéciné, édition 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-XXX du 25 septembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ESPACE 110 CENTRE CULTUREL D'ILLZACH, représenté par Monsieur Jean-Pierre VERDEILHAN Président, dûment mandaté,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-4-6-1 du 20 octobre 2022 relative à la Politique de lecture publique – pour des bibliothèques ancrées dans les défis du XXIème siècle,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par le bénéficiaire le 17 juin 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach, Scène conventionnée d'intérêt national "art et création" est un lieu atypique et protéiforme qui accueille chaque année dans la même structure :

- une programmation culturelle pluridisciplinaire ;
- plus de 150 activités-loisirs - une école de musique ;
- des accueils de loisirs ;
- un festival de bande dessinée ;
- une bibliothèque.

Conformément à ses compétences statutaires, le bénéficiaire organise le projet : Festival Bédéciné, édition 2025.

Ce projet répond aux orientations de politique publique de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en matière de lecture publique, en ce qu'il permet :

- De favoriser, dans une démarche de médiation culturelle, la rencontre du public et des auteurs ;
- De soutenir la vie et la création littéraires alsaciennes et de contribuer à leur rayonnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 au bénéficiaire pour son projet : Festival Bédéciné, édition 2025.

En 2025, le festival Bédéciné se tiendra les 15 et 16 novembre au Centre Culturel Espace 110 d'Illzach.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de politique publique de la CeA mentionnées ci-avant.

Le descriptif du projet tel que déposé par le bénéficiaire disponible dans le logiciel de gestion de subventions « Portail des Aides » de la CeA est le suivant :

« Bédéciné est une grande rencontre autour du livre et de l'image avec des séances de dédicaces, des conférences, des ateliers, des animations, des expositions et des spectacles vivants en lien avec la BD. Bédéciné a pour but de faire découvrir et de soutenir les mondes de la bande dessinée dans sa globalité, de l'image, de la création et du spectacle, mais aussi d'imaginer des rencontres entre le public familial et le public amateur de bande dessinée. De nombreux projets sont aussi menés avec les enfants et les adolescents dans le cadre scolaire et extrascolaire lors des semaines qui précèdent le festival. »

La CeA accorde par cette convention une aide financière au bénéficiaire pour réaliser le projet défini, que le bénéficiaire mettra en œuvre sous sa propre responsabilité, selon les conditions prévues.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet Festival Bédéciné, édition 2025.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA attribue à l'ESPACE 110 CENTRE CULTUREL D'ILLZACH, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 11 700 euros pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2026.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2025 certifié par toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/rhin.fr/associations/> ;

- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Pour les actions ayant lieu ultérieurement à la date de signature de la présente convention, cette information se matérialisera :

- Par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.
- Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à, le

Collectivité européenne d'Alsace,
Président
Frédéric BIERRY

Espace 110 Centre culturel d'Illzach
Président
Monsieur Jean-Pierre VERDEILHAN